



MRC de Témiscamingue

Angliers * Béarn * Belleterre * Duhamel-Ouest * Fugèreville * Guérin * Kipawa * Laforce *
Laniel (INO) * Latulipe-et-Gaboury * Laverlochère * Lorrainville * Moffet * Nédélec *
Notre-Dame-du-Nord * Réminy * St-Bruno-de-Guigues * St-Édouard-de-Fabre *
St-Eugène-de-Guigues * Témiscaming * Ville-Marie

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 • Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) • Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca • Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

(Voir règlement
n° 174-04-2015)
(Projet)
Conseil des maires
15 avril 2015

Règlement n° 174-06-2015

Modifiant le règlement n° 152-04-2012 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement ».

Considérant que le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 15 octobre 2012;

Considérant que la CPTAQ a exclu 1,29 hectare de la zone agricole (décision n° 372745) à proximité du village de Saint-Eugène-de-Guigues et qu'elle exige la modification du schéma pour inclure ces 1,29 hectare dans le périmètre urbain. La CPTAQ invoque le texte du schéma pour exiger sa modification lors d'une exclusion, alors que ce n'est pas nécessaire;

Considérant que la MRC peut modifier le schéma d'aménagement en vertu des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 18 mars 2015, conformément à l'article 445 du Code municipal et d'une assemblée de consultation tenue le 17 juin 2015;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M. André Pâquet
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 174-06-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 174-06-2015, les modifications suivantes soient apportées au règlement n° 152-04-2012 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement ».

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2^E PARTIE, SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET ÉLÉMENTS DE CONTENU ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Article 2 :

À la page 10 de 51 (périmètre d'urbanisation de Béarn), la phrase suivante est enlevée : Le périmètre d'urbanisation coïncide avec les limites de la zone agricole permanente.

Article 3 :

À la page 14 de 51 (périmètre d'urbanisation de Saint-Édouard-de-Fabre), la phrase suivante est enlevée : La zone agricole devra être ajustée pour concorder avec le périmètre urbain.

Article 4 :

À la page 16 de 51 (périmètre d'urbanisation de Fugèreville), la phrase suivante est enlevée : La zone agricole devra être ajustée pour concorder avec le périmètre urbain.

Article 5 :

À la page 23 de 51 (périmètre d'urbanisation de Laforce), la phrase suivante est enlevée : Le périmètre coïncide avec les limites de la zone agricole permanente et les abords du lac Simard.

Article 6 :

À la page 25 de 51 (périmètre d'urbanisation de Latulipe-et-Gaboury), la phrase suivante est enlevée : Le périmètre urbain est harmonisé avec les limites de la zone agricole.

Article 7 :

À la page 27 de 51 (périmètre d'urbanisation de Laverlochère), la phrase suivante est enlevée : La zone agricole devra être ajustée pour concorder avec le périmètre urbain.

Article 8 :

À la page 29 de 51 (périmètre d'urbanisation de Lorrainville), la phrase suivante est enlevée : La zone agricole devra être ajustée pour concorder avec le périmètre urbain.

Article 9 :

À la page 33 de 51 (périmètre d'urbanisation de Nédélec), la phrase suivante est enlevée : La zone agricole devra être ajustée pour concorder avec le périmètre urbain.

Article 10 :

À la page 36 de 51 (périmètre d'urbanisation de Notre-Dame-du-Nord), la phrase suivante est enlevée : La zone agricole devra être ajustée pour concorder avec le périmètre urbain.

Article 11 :

À la page 40 de 51 (périmètre d'urbanisation de Saint-Bruno-de-Guigues), la phrase suivante est enlevée : Le périmètre urbain respecte aux limites de la zone agricole.

Article 12 :

À la page 42 de 51 (périmètre d'urbanisation de Saint-Eugène-de-Guigues), la phrase suivante est enlevée : La zone agricole devra être ajustée pour concorder avec le périmètre urbain.

Article 13 :

À la page 43 de 51 (périmètre d'urbanisation de Saint-Eugène-de-Guigues), le périmètre urbain est agrandi pour inclure le lot 3 335 524-P d'une superficie de 1,29 hectare, tel qu'il apparaît dans la décision n° 372 745 de la CPTAQ et sur le plan en annexe. Cette superficie sera incluse dans la zone prioritaire.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 17 juin 2015.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion	: <u>18 mars 2015</u>
Adoption par résolution	: <u>15 avril 2015</u>
Assemblée de consultation:	<u>17 juin 2015</u>
Adoption	: <u>17 juin 2015</u>
Approbation du MAMOT	: <u>3 août 2015</u>
Entrée en vigueur	: <u>3 août 2015</u>

Plan ci-annexé faisant partie intégrante du règlement n° 174-06-2015.

A-1 : Périmètre urbain – municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues

